

LOI DU 19 JUIN 1955 RELATIVE À L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION
DU « FALAT GHARREH » (PLATEAU CONTINENTAL DE L'IRAN) ¹

Article 1^{er}. Telle qu'elle est employée dans cette loi, l'expression « Falat Gharreh » a le même sens que l'expression « Continental Shelf » en anglais et l'expression « plateau continental » en français.

Article 2. Le lit de la mer et le sous-sol des étendues sous-marines contiguës aux côtes de l'Iran et des îles iraniennes et situées sur le plateau continental ont toujours été et demeurent sous la souveraineté de l'Iran.

Note 1. En ce qui concerne la mer Caspienne, les dispositions du droit international sur les mers fermées sont applicables.

Article 3. Dans le cas où le plateau continental faisant l'objet des articles sus-mentionnés s'étend aux côtes d'un autre Etat ou est voisin du territoire d'un Etat limitrophe de l'Iran, les différends éventuels ayant trait à la délimitation du plateau continental de l'Iran seront réglés d'après le principe de l'équité et le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour le règlement de tels différends éventuels.

Article 4. Cette loi ne porte aucun changement aux dispositions de la loi du 24 Tir 1313 [19 juillet 1934] relative à la limite des eaux territoriales et à la zone de supervision et de contrôle, et ladite loi est toujours en vigueur.

Article 5. Cette loi ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes quant au droit de la libre-navigation et à l'installation de câbles sous-marins.

Le Gouvernement peut construire des installations nécessaires sur le plateau continental pour explorer et exploiter ses ressources naturelles et prendra les mesures nécessaires pour la sécurité de ces installations.

¹ Texte de loi fourni par la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.